

Assemblée extraordinaire tenue, le 18 mai 2011 à 10h00, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Payer, monsieur Robert Bélanger, monsieur Gaëtan Lalande, monsieur Daniel Berthiaume et madame Nicole Tousignant.

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Dinel, directrice générale, était aussi présente

Absent : Monsieur Patrick Douglas

11-05-16342 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit ouverte à 10h00.

Adopté

11-05-16343 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'ordre du jour soit accepté tel que lu.

Adopté.

11-05-16344 Demande de dérogation mineure – 1899-72-2974

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 137, Croissant Doré, désirent installer un gazebo sur pilotis;

CONSIDÉRANT que le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser l'installation du gazebo, autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le Conseil croit opportun de conserver les arbres localisés derrière l'emplacement du gazebo ;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, suite aux recommandations du CCU approuve la dérogation mineure dans le dossier 1899-72-2974 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis pour l'installation d'un gazebo sur pilotis qui ne sera pas fixe au sol, conditionnel à ce que le

propriétaire s'engage à revitaliser la bande riveraine selon les directives du département de l'environnement de la municipalité de Duhamel et ce, dans un délai de 6 semaines;

Adopté.

11-05-16345 Demande de dérogation mineure – 1898-47-8176

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 1147, chemin du Lac-Doré Nord, désirent construire une galerie ;

CONSIDÉRANT que le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser le projet projeté, autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la bande riveraine répond à toutes les normes de protections requises et qu'elle conserve son caractère naturelle;

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, suite aux recommandations du CCU approuve la dérogation mineure dans le dossier 1898-47-8176 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis pour la construction.

Adopté.

11-05-16346 Demande de dérogation mineure – 1315-42-2870

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 1984, chemin du Soleil, désirent reconstruire leur chalet et que la galerie et la véranda seront construites sur pilotis, en empiétant de moins de 3 mètres dans la bande riveraine;

CONSIDÉRANT que le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée, autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, suite aux recommandations du CCU approuve la dérogation mineure dans le dossier 1315-42-2870 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis de construction.

Adopté.

11-05-16347 Demande de dérogation mineure – 1499-40-1222

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 1921, rue Principale, désirent construire un garage qui excédera de la superficie maximale du 90% et du 150% permise à l'article 7.3 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a informé le voisin de droite et que celui-ci ne s'objecte pas à cette dérogation;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, suite aux recommandations du CCU approuve la dérogation mineure dans le dossier 1499-40-1222 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis de construction.

Adopté

11-05-16348 Adoption du règlement 2011-08 décrétant des travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres, décrétant un dépense de 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$

Il est **résolu** unanimement

Que le Conseil de la municipalité de Duhamel adopte le règlement 2011-08 décrétant des travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres, décrétant un dépense de 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$.

Qu'une rencontre d'informations concernant le projet des travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac Doré Nord, sera tenue le 10 juin 2011 à 19h30.

Adopté

RÈGLEMENT 2011-08

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-DORÉ NORD, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 300 MÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 60 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 60 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 15 000\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux d'asphaltage d'une partie du chemin Lac-Doré Nord, sur environ 300 mètres ;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Taxes d'accise, le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 15 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 60 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à l'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord sur environ 300 mètres, selon les plans et devis préparés par monsieur Pierre Beaudry, directeur des travaux publics;

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Pierre Beaudry, datée du 18 mai 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 60 000 \$ pour un terme de 59 mois ;

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins de l'article 3 du présent règlement, la compensation afférente à une unité d'évaluation imposable et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cette unité d'évaluation et la compensation afférente à ces unités d'évaluation modifiées est alors calculée de la façon suivante:

- 3.1 Si deux ou plusieurs unités d'évaluation sont regroupés, la nouvelle unité créée est réputée valoir un nombre de compensation égal au total des compensations des unités existantes avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciennes unités exemptes de taxes;
- 3.2 Si une unité d'évaluation est démembrée partiellement au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à l'unité démembrée n'est pas affectée;

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 3 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} août 2011. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 15 000\$ qui lui sera versée à même le programme « TECQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice générale

11-05-16349 Adoption du règlement 2011-09 décrétant les travaux de réfection majeure, sur le chemin du Lac-Gagnon Ouest, sur une distance de plus ou moins 2.7 kilomètres, décrétant une dépense de 140 000\$ et appropriant des subventions estimées à 140 000\$

Il est **résolu** unanimement

Que le Conseil de la municipalité de Duhamel adopte le règlement 2011-09 décrétant les travaux de réfection majeure, sur le chemin du Lac-Gagnon Ouest, sur une distance de plus ou moins 2.7 kilomètres, décrétant une dépense de 140 000\$ et appropriant des subventions estimées à 140 000\$

Adopté

RÈGLEMENT 2011-09

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURE, SUR LE CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 2.7 KILOMÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 140 000\$ ET APPROPRIANT DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 140 000\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin Lac-Gagnon Ouest, sur environ 2.7 kilomètres à partir du 1931, rue Principale ;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Taxes d'accise, le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 140 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense n'excédant pas 140 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest sur environ 2.7 kilomètres, selon les plans et devis préparés par monsieur Pierre Beaudry, directeur des travaux publics;

ARTICLE 2. DÉPENSES

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Pierre Beaudry, datée du 18 mai 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser des sommes ne dépassant pas 140 000 \$;

ARTICLE 3. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le

conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4. FINANCEMENT

Les travaux décrétés par le présent règlement seront financés à même la subvention estimée à 140 000\$ qui lui sera versée à même le programme « TECQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale

11-05-16350 Adoption du règlement 2011-10, décrétant les travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest, sur une distance de plus ou moins 10 kilomètres, décrétant une dépense de 220 000\$ et un emprunt n'excédant pas 220 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 165 000\$.

Il est résolu

Que le Conseil de la municipalité de Duhamel adopte le règlement 2011-10, décrétant les travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest, sur une distance de plus ou moins 10 kilomètres, décrétant une dépense de 220 000\$ et un emprunt n'excédant pas 220 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 165 000\$.

Qu'une rencontre d'informations concernant le projet des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac Gagnon Ouest, sera tenu le 10 juin 2011 à 20h00.

Adopté

RÈGLEMENT 2011-10

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 10 KILOMÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 220 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 220 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 165 000\$.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin Lac-Gagnon ouest, sur environ 10 kilomètres ;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Taxes d'accise, le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 220 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 220 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.2 Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest sur environ 10 kilomètres, selon les plans et devis préparés par monsieur Pierre Beaudry, directeur des travaux publics;

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Pierre Beaudry, datée du 18 mai 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 220 000 \$ pour un terme de 36 mois ;

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins de l'article 3 du présent règlement, la compensation afférente à une unité d'évaluation imposable et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cette unité d'évaluation et la compensation afférente à ces unités d'évaluation modifiées est alors calculée de la façon suivante:

- 3.1 Si deux ou plusieurs unités d'évaluation sont regroupés, la nouvelle unité créée est réputée valoir un nombre de compensation égal au total des compensations des unités existantes avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciennes unités exemptes de taxes;
- 3.2 Si une unité d'évaluation est démembrée partiellement au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à l'unité démembrée n'est pas affectée;

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 3 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} août 2011. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 165 000\$ qui lui sera versée à même le programme « TECQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice générale

11-05-16351 Demande de subvention – Programme discrétionnaire du député

Considérant que la municipalité de Duhamel désire entreprendre des travaux de réfection de diverses parties de chemin telles que : *partie du chemin du Lac Gagnon Ouest, partie du chemin du Lac Gagnon Est et partie du chemin Des Lacs* ;

Considérant que les travaux consistent à procéder à des travaux de drainage, de déboisement et de rechargement ;

Considérant que le budget nécessaire pour la réalisation de ces travaux d'entretien est d'environ 100 000\$;

Considérant que le budget municipal ne nous permet pas de procéder à la réalisation complète de ces travaux sans l'aide

financière discrétionnaire de notre député *Monsieur Norman MacMillan* ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme-ci au long reproduit;

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, mandate monsieur le maire David Pharand, à présenter une demande d'aide financière de l'ordre de 85,000\$ auprès de notre député monsieur Norman MacMillan, dans le cadre de son budget discrétionnaire ;

Adopté

11-05-16352 Vente de terrain

Considérant l'offre d'achat de Madame Josée McLeod et Monsieur Yvan Delisle au montant de 5000\$, plus taxes applicables, pour le lot 19-29 rang 3, canton Preston;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil accepte la soumission déposée par madame Josée McLeod et Monsieur Yvan Delisle pour le lot 19-29 rang 3, canton Preston au montant de 5000.00\$ plus taxes applicables;

Que,

Monsieur David Pharand, maire et Madame Claire Diné directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom du Conseil le contrat de vente du lot 19-29 rang 3, canton Preston.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

11-05-16353 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit fermée à 10h45.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice-générale